

## Re Ewing

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

**les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées et les Règles des courtiers membres**

et

**Matthew Philip Ewing**

2025 OCRI 39

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue

les 24 et 25 avril 2025, du 28 avril au 2 mai 2025 et le 4 juin 2025 (en personne)

Décision rendue le 31 juillet 2025

### Formation d'instruction

Louise Barrington, présidente

Randee Pavalow, membre représentant le secteur

Ron Smith, membre représentant le secteur

### Comparutions

Jennie Brodski, avocate de la mise en application

April Engelberg, avocate principale de la mise en application

Michael Byers, avocat de Matthew Philip Ewing

Matthew Philip Ewing (présent)

---

## MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LA RESPONSABILITÉ

---

### I. Aperçu

#### A. Les parties

[1] La présente procédure a été introduite par un avis d'audience déposé le 9 septembre 2024 par l'administratrice nationale des audiences de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) conformément aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les **Règles CPPC** ou les **Règles**) à l'encontre de l'intimé, Matthew Philip Ewing. Il n'est pas contesté que l'intimé était au service de sociétés inscrites dans le secteur financier depuis mai 2011, d'abord BMO Nesbitt Burns, puis RBC Dominion valeurs mobilières (**RBC**) et, plus récemment, la Financière Banque Nationale (**FBN**). Durant la période des faits reprochés, M. Ewing travaillait comme représentant inscrit (**RI**). Il s'est joint à la FBN en

mars 2021 et a été congédié en novembre 2022. Son statut de RI a pris fin le 18 novembre 2022<sup>1</sup> et il n'a pas travaillé dans le secteur financier depuis son départ de la FBN.

## B. Les allégations

[2] Selon l'exposé des allégations (les **allégations**), l'intimé a adopté une conduite qui contrevient aux Règles et compromet la réputation du secteur des valeurs mobilières. Cette conduite s'est déroulée sur une longue période et a touché de nombreux clients. Plus précisément, il est allégué que l'intimé a commis les contraventions suivantes à titre de représentant inscrit :

- a) Entre juin 2021 et août 2022, l'intimé a falsifié des documents d'aperçu du portefeuille pour deux clients mariés, en contravention à la Règle 1400 des Règles CPPC.
- b) Entre septembre 2019 et novembre 2022, l'intimé s'est livré à des opérations financières personnelles avec six de ses clients, dont des prêts, des dédommagements pour des pertes et des commissions, en contravention à la Règle 43 des courtiers membres (avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022) et à la Règle 3100 des Règles CPPC (après le 1<sup>er</sup> janvier 2022).
- c) Entre avril et novembre 2021, l'intimé a exécuté des opérations discrétionnaires dans plusieurs comptes de clients, en contravention à l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.

## C. La position de l'intimé

[3] Dans sa réponse aux allégations (la **réponse**), l'intimé a nié toutes les allégations de conduite fautive, à l'exception de certaines opérations financières alléguées relativement à la contravention 2.

[4] L'intimé ne conteste pas<sup>2</sup> avoir personnellement indemnisé certains clients pour les pertes subies dans leurs comptes ni avoir emprunté de l'argent à un client et avoir prêté des fonds appartenant à des clients.

[5] Il nie avoir falsifié des documents ou des relevés, soutenant que les modifications alléguées auraient pu être apportées par ses collaborateurs ou d'autres employés de la FBN, et ajoute qu'en tout temps, la FBN et la Banque Nationale du Canada (**BNC**), société du même groupe, avaient accès à l'ensemble des informations et des aperçus de portefeuille.

[6] Selon la réponse, certaines des opérations qualifiées d'inappropriées dans les allégations étaient en fait des opérations de bonne foi qui concernaient des achats effectués dans le cadre d'une vente aux enchères de vins et qui avaient été autorisées en tant qu'activité externe par la FBN.

[7] D'autres opérations qualifiées d'opérations financières inappropriées dans les allégations avaient en fait été effectuées pour le compte de la petite amie (maintenant l'épouse) de l'intimé, qui détenait un compte conjoint avec lui, et ne constituaient pas des opérations financières personnelles avec des clients.

[8] L'intimé a demandé des précisions sur les allégations figurant aux paragraphes 21 et 30, plus particulièrement en ce qui concerne le schéma de falsification de la valeur des comptes et les huit opérations financières personnelles, dont certaines concernaient des achats de cognac et de vin. L'intimé a affirmé qu'il avait effectué des opérations en bloc pour certains clients, qui les avaient préalablement autorisées, en utilisant un modèle et une stratégie expressément autorisés par la FBN.

[9] L'intimé nie que ces opérations étaient des opérations discrétionnaires, mais ajoute que si ces opérations étaient effectivement des opérations discrétionnaires, elles étaient autorisées par la FBN.

[10] Selon l'intimé, la FBN a tenté de lui faire porter la responsabilité de ses propres lacunes dans la supervision et la gestion d'autres employés en menant une enquête interne afin de l'utiliser comme bouc émissaire pour des activités habituellement acceptées et tolérées par la FBN.

[11] L'intimé affirme qu'il s'est efforcé, durant la période des faits reprochés, d'agir dans l'intérêt des clients et que, dans tous les cas où il n'a pas personnellement indemnisé un client pour ses pertes, la FBN s'en est chargée.

---

<sup>1</sup> Cahier des pièces de la Mise en application (**RCPM**) 10, Avis de fin de l'inscription d'une personne physique inscrite

<sup>2</sup> Transcription du 30 avril 2025 et conclusions finales du personnel

## II. Questions préliminaires

### A. Les témoignages

[12] Le personnel de la mise en application de l'OCRI (le **personnel**) a appelé Mike Hull, enquêteur de l'OCRI affecté à la présente affaire, et Colin Lovegrove, chef de l'examen et de l'analyse des opérations (et ancien enquêteur principal de l'OCRI), à témoigner en personne à l'audience.

[13] L'intimé a témoigné en son propre nom. Aucun autre témoin n'a été invité à témoigner oralement à l'audience.

[14] Une convention de moratoire confidentielle conclue dans le cadre d'une action intentée devant la Cour supérieure de l'Ontario prévoyait la tenue d'une médiation entre plus de 70 demandeurs ainsi que la FBN et M. Ewing à titre d'intimés. La convention de médiation qui en a résulté, datée du 24 septembre 2023, stipule que les parties à la médiation comprennent que tout ce qui est communiqué au cours du processus de médiation est confidentiel et ne peut être utilisé dans aucune procédure. Aucune autre explication n'a été fournie pour justifier l'absence d'autres témoignages oraux ou écrits sous serment, mais avec l'accord du personnel, l'avocat de l'intimé a lu et déposé des extraits d'entrevues qui ont eu lieu sans serment et par vidéoconférence avec les personnes suivantes :

- Paula Watts, chef principale de la conformité à la FBN (interrogée par M. Lovegrove)
- Lynne Sutton, de la FBN (interrogée par M. Lovegrove)
- Robert Hatfield, chef régional à la FBN (interrogé par M. Lovegrove)
- Robert RC, de Canaccord, une société de placement (interrogé à deux reprises par M. Lovegrove)<sup>3</sup>

### B. La norme de preuve

[15] Au cours de l'instance, les avocats ont confirmé que la norme de preuve applicable était la norme civile de la prépondérance des probabilités. Lors du premier jour de la présentation de la preuve à l'audience, des questions ont été soulevées quant à l'admissibilité de certains éléments de preuve.

### C. L'admissibilité des nouveaux éléments de preuve

[16] Au début de l'audience, les avocats nous ont informés qu'ils n'étaient pas parvenus à s'entendre sur la recevabilité de certains documents soumis par le personnel de la mise en application. Le personnel souhaitait présenter en preuve des documents démontrant que l'intimé avait en fait falsifié des documents de sept clients, alors que l'exposé des allégations ne mentionnait que deux clients mariés.

[17] L'avocat de l'intimé s'y est opposé, soutenant que les documents contestés étaient irrecevables, car ils n'avaient aucun rapport avec la contravention formulée dans les allégations et ne pouvaient être pertinents qu'à titre de preuve de faits similaires, ce qui est présumé irrecevable (du moins dans les affaires criminelles). Si le personnel avait voulu élargir les allégations initiales, il aurait dû les modifier et les détailler dès que possible afin d'éviter de piéger l'intimé.

[18] Le personnel a fait valoir que, dans une affaire civile comme celle de l'espèce, la valeur probante des éléments de preuve l'emporte sur tout préjudice causé à l'intimé et que l'utilisation des éléments de preuve pourrait permettre à la formation de conclure à sept cas de falsification de documents. Invoquant l'affaire récente *Deeb v Real Estate Council of Ontario*<sup>4</sup>, le personnel a affirmé que la formation ne devrait pas aborder les allégations d'une manière trop technique, mais pourrait élargir la portée de l'enquête en démontrant l'existence d'un schéma de conduite. Le personnel avait présenté en preuve une lettre de la FBN adressée à l'OCRI indiquant que cinq autres cas similaires avaient été découverts.

[19] L'intimé s'est également opposé à la présentation d'autres documents au motif qu'ils n'étaient pas liés aux allégations déposées par l'OCRI.

---

<sup>3</sup> Pièce 7 à l'audience

<sup>4</sup> 2025 ONSC 1100

[20] Après avoir examiné les arguments, la formation a statué que les éléments de preuve relatifs aux clients supplémentaires pouvaient être admis sans modification officielle de la procédure, puisqu'ils ne comportaient aucun élément de surprise et que leur valeur probante était laissée à la discrétion de la formation. En tout état de cause, rien dans la décision de la formation ne repose sur l'un des documents contestés.

#### **D. La portée du privilège relatif aux règlements**

[21] L'avocat de l'intimé s'est également opposé aux documents joints à une déclaration sous serment concernant une ou plusieurs conventions de moratoire confidentielles qui comprenaient une convention de médiation. Les conventions faisaient allusion aux conventions de moratoire. Les parties étaient en désaccord quant à la recevabilité des documents. L'avocat de l'intimé a fait valoir que les documents étaient protégés par le privilège relatif aux règlements, tandis que le personnel a soutenu que les documents joints n'étaient pas protégés, car ils n'avaient pas été préparés dans une tentative de régler un différend.

[22] L'avocat de l'intimé a fait valoir que les documents joints à une déclaration sous serment qui est protégée par le privilège relatif aux règlements sont eux-mêmes protégés, car ils font partie intégrante de la déclaration sous serment. Le personnel a présenté une déclaration sous serment caviardée du client JF<sup>5</sup> qui avait été produite dans le cadre de la procédure de règlement devant la Cour supérieure de l'Ontario ainsi que certains documents qui y étaient joints. L'intimé s'est opposé à la fois à la déclaration sous serment et aux documents joints. Le personnel a accepté de retirer la déclaration sous serment, mais s'est opposé à l'argument selon lequel les documents joints étaient protégés. Avant de statuer sur la question, la formation a demandé aux deux parties de présenter des observations orales.

[23] La déclaration sous serment accompagnée de documents provenait d'une personne inconnue, qui n'était pas présente à l'audience et qui, à la connaissance de la formation, n'avait pas été interrogée par l'avocat de l'intimé. L'avocat de l'intimé a fait valoir que le privilège ne découlait pas du contenu des documents joints (qui n'avaient pas été préparés dans le cadre d'un règlement), mais du contexte dans lequel ils avaient été obtenus, soit dans le cadre d'une communication protégée. Après avoir examiné les arguments des avocats des deux parties, la formation a conclu qu'il serait déraisonnable d'accorder la protection du privilège relatif aux règlements à des documents qui, autrement, ne seraient pas protégés, simplement parce qu'ils sont inclus dans un document protégé, et a admis les documents joints.

[24] Par conséquent, la déclaration sous serment, dont le contenu et l'identité des déclarants ont été entièrement caviardés, a été admise et ses documents joints ont été soumis à la formation d'instruction. Les documents joints comprenaient plusieurs lettres de plainte provenant d'anciens clients de l'intimé. Ces lettres datées de 2023 étaient adressées à l'OCRI. L'intimé a témoigné qu'il ne savait pas que des plaintes avaient été déposées pendant qu'il était au service de la FBN et aucune preuve contredisant ce témoignage n'a été présentée.

### **III. Les trois contraventions alléguées**

#### **A. La falsification de documents d'aperçu du portefeuille (contravention à la Règle 1400 des Règles CPPC)**

##### **Les Règles**

[25] La Règle 1400 des Règles CPPC décrit les principes généraux en matière de conduite qui s'appliquent aux représentants inscrits. Un RI doit respecter des normes élevées d'éthique et de conduite, faire preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale et s'abstenir de se livrer à une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public. Une telle conduite comprend la négligence, le non-respect des règles et des règlements, les conduites qui s'écartent des normes raisonnables auxquelles est tenu un RI et les conduites susceptibles de miner la confiance des investisseurs dans l'intégrité des marchés des valeurs mobilières ou des marchés de dérivés.

##### **Les aperçus du portefeuille des comptes des clients JP et DP à la FBN**

---

<sup>5</sup> RCPM 441 et 442, déclaration sous serment de JF

[26] Selon les allégations, l'intimé aurait pris des dispositions pour que des relevés de compte falsifiés soient envoyés à JP et DP par courriel afin que ceux-ci ne soient pas au courant que la valeur de leurs placements était passée de 1,9 million de dollars à 1,14 million de dollars entre juillet 2022 et août 2022.

[27] Lors de l'audience, l'enquêteur de l'OCRI Michael Hull, après avoir affirmé son intention de dire la vérité, a été interrogé par le personnel et a confirmé qu'il avait été chargé d'enquêter sur la présente affaire en juin 2021. Il a confirmé que les documents figurant dans le cahier des pièces de la Mise en application<sup>6</sup> de l'OCRI avaient été obtenus au cours de l'enquête de l'OCRI et extraits de la base de données de l'OCRI. Au cours de l'interrogatoire de M. Hull, le personnel lui a demandé de confirmer plusieurs pièces figurant dans le cahier des pièces qui comprenaient plusieurs centaines de documents, dont certains ont été admis sous réserve comme il est indiqué ci-dessus.

[28] M. Hull a confirmé que la FBN avait mis fin à l'emploi de l'intimé pour un motif valable à compter du 18 novembre 2022. Il connaissait bien l'intimé, car il avait travaillé sur une enquête connexe concernant l'intimé et M. C, un ancien collaborateur de l'intimé chez RBC. Les motifs du congédiement de l'intimé indiqués sur le formulaire des Autorités canadiennes en valeurs mobilières étaient l'absence de collaboration à l'enquête interne de la FBN portant sur des allégations de conduite fautive, notamment la modification de relevés de clients, la réalisation d'opérations financières avec des clients et l'utilisation d'une adresse électronique personnelle pour effectuer des activités assujetties à l'obligation d'inscription. La lettre ne mentionnait pas les opérations discrétionnaires.

[29] Lors de son interrogatoire par l'avocat de l'intimé, M. Hull a décrit et expliqué divers documents concernant le portefeuille de JP et DP.

[30] Le personnel allègue également qu'un schéma similaire de falsification s'est produit dans cinq autres portefeuilles de clients entre avril 2022 et novembre 2022.

[31] L'intimé a nié avoir personnellement falsifié des documents ou avoir modifié de manière inappropriée les relevés de compte de clients. Il a soutenu que dans l'éventualité où des documents erronés ont effectivement été envoyés à l'un de ses clients, il n'a pas apporté les modifications, ajoutant que ses collaborateurs ou d'autres employés de la FBN, qui avaient accès en tout temps à l'ensemble des informations et des aperçus de portefeuille, pourraient en être responsables.

[32] L'intimé a soutenu qu'il s'était toujours efforcé d'agir dans l'intérêt supérieur de ses clients. De plus, il a fait valoir que la FBN avait cherché à lui faire porter la responsabilité de ses propres lacunes dans la supervision et la gestion de ses autres employés et de ses activités et avait mené une enquête et un examen internes dans le but de le transformer en bouc émissaire pour des pratiques qui étaient répandues et tolérées par la FBN ou qui lui étaient imputables.

### **La preuve**

[33] Une lettre de la BNC à l'OCRI datée du 31 janvier 2022 présentait les résultats de l'examen interne de la Banque<sup>7</sup>, et le rapport sur l'état d'avancement de l'enquête de l'OCRI mentionnait des documents falsifiés, dont sept aperçus de portefeuille modifiés. Le personnel a décrit le processus comme suit :

- L'intimé envoyait à partir de son adresse courriel de la FBN à son adresse courriel personnelle l'aperçu du portefeuille du client;
- Il renvoyait à partir de son adresse courriel personnelle à son adresse courriel de la FBN une version différente (falsifiée selon les allégations) de l'aperçu du portefeuille de ce client;

Il envoyait par courriel au client et/ou à la BNC l'aperçu inexact en utilisant son adresse courriel de la FBN.

[34] Le personnel a attiré l'attention sur un incident concernant le client KK. Un courriel envoyé le 13 mai 2022 à partir de l'adresse de la FBN de l'intimé contenait un aperçu du portefeuille de KK montrant une

---

<sup>6</sup> Le cahier des pièces de la Mise en application de l'OCRI, coté comme pièce 2 dans la présente procédure, contient des documents recueillis par les enquêteurs de l'OCRI et stockés dans la base de données de l'OCRI.

<sup>7</sup> RCPM 146. Cet examen semble avoir été entamé en raison des préoccupations de la FBN concernant des opérations discrétionnaires non autorisées. Cette allégation est traitée dans la section C de la partie III ci-dessous.

valeur de 18 292,26 \$. Dans un message envoyé le même jour à partir de l'adresse courriel personnelle de l'intimé à son adresse courriel de la FBN, la valeur du portefeuille s'élevait à 39 292,26 \$. La FBN a envoyé cet aperçu au client KK le 13 mai 2022. L'existence de deux valeurs très différentes au cours d'une même journée a conduit à émettre l'hypothèse que l'une d'elles avait été falsifiée.

[35] Plusieurs des incidents allégués concernaient les clients JP et DP, un couple marié avec lequel l'intimé entretenait des relations amicales et qui souhaitait acheter une maison. Leurs placements auprès de la FBN ont été donnés à la BNC en garantie de la marge de crédit que cette dernière leur avait accordée afin de financer leur achat. JP et DP rencontraient fréquemment l'intimé et EL en dehors du cadre professionnel et discutaient quotidiennement de leur portefeuille avec eux.

[36] Une allégation concernant le compte de JP et DP portait sur une opération effectuée à la fin de juillet 2022. JP et DP avaient déposé 2 millions de dollars dans leur compte sur marge le 21 juillet 2022, puis avaient mis en place une marge de crédit auprès de la BNC qui était garantie par un compte de garantie bloqué. L'intimé a témoigné que la BNC assumait la surveillance complète du compte.

[37] Le 27 juillet 2022, un aperçu indiquant un solde négatif de 860 \$ dans le compte sur marge de JP et DP a été envoyé à partir de l'adresse de la FBN de l'intimé. Plus tard dans la matinée, un deuxième aperçu a été envoyé à partir de l'adresse personnelle de l'intimé à son adresse de la FBN. Ce deuxième aperçu indiquait une valeur de 2 millions de dollars dans le compte sur marge. L'intimé a transmis le deuxième aperçu à Marta Lapena, représentante des services bancaires aux particuliers à la BNC.

[38] Le personnel a examiné des exemples concernant le portefeuille des clients JP et DP. Lors de l'audience, M. Hull a transmis ces informations à la formation d'instruction en présentant une série de documents dans l'ordre chronologique<sup>8</sup> afin de démontrer les falsifications alléguées. Ces documents étaient notamment les suivants :

- Un aperçu daté du 26 juillet 2021 envoyé à partir de l'adresse de la FBN de l'intimé à son adresse personnelle dans le courriel du 27 juillet 2021 et montrant un solde négatif de 860 \$ pour le compte sur marge;
- Un aperçu daté du 26 juillet 2021 envoyé le 28 juillet 2022 à l'adresse de la FBN de l'intimé et indiquant un solde de 2 millions de dollars;
- Le 2 août 2022, le client DP a demandé à l'intimé de confirmer qu'environ 2,2 millions de dollars seraient disponibles pour la semaine suivante. Le lendemain, M<sup>me</sup> Lapena de la BNC a effectué un suivi au sujet des fonds destinés à l'achat de la maison;
- À la suite d'un message envoyé le 2 août 2022 par DP à l'adresse courriel de la FBN de l'intimé indiquant que le solde nécessaire à l'achat de la maison était de 2 214 495,08 \$, M<sup>me</sup> P., responsable principale des services bancaires aux particuliers (secteur des services financiers de la FBN) a confirmé le montant nécessaire dans un message envoyé le 3 août 2022 à l'adresse de la FBN de l'intimé;
- Un courriel envoyé à M<sup>me</sup> P. le 2 août 2022 à partir de l'adresse courriel de la FBN de l'intimé (secteur des placements de la FBN), auquel était joint l'aperçu du 21 juillet 2022 indiquant le solde de 2 millions de dollars, lequel était nécessaire pour conclure l'achat de la maison de JP et DP quelques semaines plus tard<sup>9</sup>;
- Le 7 août 2022, l'intimé a envoyé par courriel un aperçu du portefeuille relatif au compte de JP et DP daté du 3 août 2022 à partir de son adresse courriel de la FBN à son adresse courriel personnelle. L'aperçu indiquait que la valeur du portefeuille était de 1 140 468,42 \$;
- Le 8 août 2022, un aperçu du portefeuille de JP et DP daté du 8 août 2022 a été envoyé à partir de l'adresse courriel personnelle de l'intimé à son adresse courriel de la FBN. Quelques reçus de vin et de golf étaient joints au courriel. La valeur indiquée dans cet aperçu était de

---

<sup>8</sup> RCPM 30 à 36

<sup>9</sup> RCPM 56, 57 et 60

2 712 606,89 \$<sup>10</sup>, ce qui représente une différence d'environ 1,57 million de dollars. Ce document a également été envoyé le même jour à M<sup>me</sup> Lapena de la BNC. L'intimé a reconnu que les informations envoyées à M<sup>me</sup> Lapena étaient inexactes et que le montant réel était insuffisant pour conclure l'achat.

[39] Suivant le départ de l'intimé de la FBN, d'autres représentants, MM. S. et R., ont repris les portefeuilles de clients de l'intimé et ont fait générer la valeur du portefeuille de JP et DP rétroactivement en date du 8 août 2022. La valeur qu'ils ont obtenue du système était de 1 218 427,12 \$, soit un montant proche mais inférieur à celui indiqué dans l'aperçu envoyé à partir de l'adresse courriel de la FBN le 7 août 2022, mais plus de deux fois moins élevé que la valeur indiquée dans le message du 8 août 2022 envoyé par l'intimé à partir de son adresse courriel personnelle à son adresse de la FBN.

[40] Le personnel a préparé un tableau, lequel a été inclus dans les allégations, montrant les deux versions différentes des aperçus de JP du 3 août et du 8 août 2022 ventilées selon les quatre comptes composant le portefeuille de JP. Aucune objection n'a été présentée lors de l'audience quant à la production du tableau pour appuyer le témoignage de M. Hull ni aux chiffres eux-mêmes, car les informations provenaient des pièces<sup>11</sup> produites à l'audience :

- REER : la version réelle indiquait 21 470,46 \$ CA, tandis que la deuxième version indiquait 121 470,46 \$ CA;
- Compte sur marge d'achat à crédit : la version réelle indiquait un solde négatif de 8,47 \$, tandis que la deuxième version indiquait un solde positif de 943 552,28 \$ CA;
- Compte de garantie bloqué : la version réelle et la deuxième version indiquaient toutes deux 115 255,01 \$ CA;
- Compte de garantie bloqué : la version réelle indiquait 779 716,35 \$ US, tandis que la deuxième version indiquait 979 716,35 \$ US, les liquidités en dollars canadiens restant inchangées.

[41] Une comparaison des valeurs indiquées dans les versions du 3 août et du 8 août 2022 montre que le REER avait augmenté d'exactly 100 000 \$. Le compte de garantie bloqué avait augmenté d'exactly 200 000 \$. Le compte sur marge était passé d'un solde négatif de 8,47 \$ à un solde positif de 943 552,28 \$, ce qui représente une augmentation de 943 560,75 \$. Sans surprise, les liquidités étaient restées à 115 255,01 \$.

[42] Les écarts importants entre les versions du 3 août et du 8 août 2022 sont intéressants, et pas seulement en raison de la différence de 1,57 million de dollars. Le fait que le REER ait augmenté de 100 000 \$ exactement et le compte de garantie bloqué de 200 000 \$ exactement est une étonnante coïncidence. Le gain de près d'un million de dollars dans le compte sur marge soulève également des questions de crédibilité.

[43] L'intimé a déclaré dans son témoignage qu'il ne savait pas qui avait généré l'aperçu du portefeuille du 8 août 2022, mais qu'il s'était fié à celui-ci, tout comme JP, car ils l'avaient consulté ensemble sur l'écran de son téléphone pendant qu'ils jouaient au golf<sup>12</sup>. Il a affirmé qu'il ne connaissait pas le chiffre exact, mais que celui-ci était conforme au patrimoine global de JP et DP. Il a mentionné s'être appuyé sur l'aperçu pour indiquer aux clients et à M<sup>me</sup> Lapena que les fonds étaient suffisants pour conclure l'achat.

[44] Lorsque l'intimé a tenté de transférer 2,2 millions de dollars de la FBN à JP pour la conclusion de la transaction sur la maison, le transfert a été refusé en raison d'une insuffisance de fonds. L'intimé a demandé à son avocat d'envoyer à la banque de JP et DP la somme de 894 000 \$ de son compte en fidéicommiss par virement bancaire. Ce virement a été effectué le 10 août 2022, et 680 000 \$ supplémentaires ont été envoyés le 16 août 2022. L'intimé a témoigné que puisqu'il s'était fié à l'aperçu inexact, il avait comblé la différence en utilisant ses propres fonds. Aucune preuve n'indique comment ou par qui le deuxième aperçu a été créé ni les paramètres qui ont été saisis dans le système Croesus<sup>13</sup> pour le produire. L'intimé a également souligné que le

---

<sup>10</sup> RCPM 61 et 81

<sup>11</sup> RCPM 62

<sup>12</sup> Transcription du 30 avril 2025, p. 141, 169-170, 179

<sup>13</sup> Croesus est le programme exclusif de la FBN utilisé pour gérer et produire l'information financière sur les portefeuilles des clients. À cette époque, la FBN était en train de passer à un nouveau système, Salesforce.

deuxième aperçu n'était pas fiable pour cette raison. Pourtant, il s'est appuyé sur ce document lorsqu'on lui a demandé de confirmer le solde du portefeuille de JP et DP.

[45] L'avocat de l'intimé a fait valoir qu'en l'absence d'informations sur l'identité de la personne qui a produit les aperçus, les paramètres entrés dans le système et les motifs, la seule preuve disponible était les différents montants figurant dans les courriels échangés entre l'adresse de la FBN de l'intimé et son adresse personnelle. Les aperçus généraux que les successeurs de l'intimé, MM. S. et R., ont produits des années plus tard pour cette date étaient encore une fois différents, mais aucune allégation de falsification n'a été formulée relativement à ces aperçus. Aucun témoignage d'expert ni aucune autre preuve ne conclut à la responsabilité de l'intimé. M. Hull, l'enquêteur de l'OCRI chargé de l'affaire, n'a pas pu expliquer pourquoi les valeurs étaient différentes.

[46] Une autre série de courriels similaires a été présentée en ce qui concerne le compte de JP et DP :

- Un aperçu daté du 13 septembre 2021 envoyé à partir de l'adresse de la FBN de l'intimé à son adresse personnelle dans un courriel du 14 septembre 2021 et montrant un solde de 1 806 075,90 \$;
- Un courriel envoyé le 15 septembre à partir de l'adresse Gmail de l'intimé à son adresse de la FBN, auquel est joint un aperçu daté du 13 septembre 2021 indiquant un solde de 2 247 658,90 \$;
- L'aperçu était adressé à DP à Newmarket, ON, et comportait la mention [traduction] « Votre conseiller en placement : Matthew Ewing », mais aucune preuve n'indique que l'une ou l'autre de ces versions a été effectivement envoyée à DP.

[47] L'intimé a nié toute responsabilité à l'égard de ces anomalies. Il a souligné qu'il disposait de preuves montrant qu'il jouait au golf et n'avait pas accès à son ordinateur le 13 mai 2022, date à laquelle il aurait prétendument falsifié l'aperçu du compte de KK. Il n'a fourni aucune explication relativement aux courriels envoyés ce jour-là, sauf que ses collègues auraient pu utiliser son ordinateur pour envoyer les documents à partir de son adresse courriel personnelle vers son adresse courriel de la FBN. Il a toutefois admis qu'il aurait pu envoyer les messages en utilisant son téléphone alors qu'il se trouvait sur le terrain de golf.

[48] Comme aucune raison ou autre explication n'avait été offerte pour justifier les écarts, les enquêteurs de l'OCRI ont conclu que les chiffres les plus élevés avaient été falsifiés dans le but de présenter une valeur de portefeuille supérieure à la valeur réelle.

[49] L'intimé a fait valoir que le personnel n'a pas prouvé que les aperçus avaient été falsifiés ou qu'il avait envoyé des aperçus falsifiés à qui que ce soit. Il a nié avoir commis des actes répréhensibles, que ce soit en falsifiant des documents ou en transmettant des aperçus erronés ou trompeurs, soulignant que le fardeau de la preuve reposait sur l'OCRI et non sur lui. L'avocat de l'intimé a renvoyé aux témoignages de M. Hull et de l'intimé dans lesquels ceux-ci ont mentionné que les aperçus étaient des relevés ponctuels qui pouvaient être générés à partir d'une variété de données.

[50] L'avocat de l'intimé a également attiré l'attention sur la mise en garde figurant dans les aperçus, qui prévoit, entre autres, ce qui suit :

[Traduction] Les renseignements contenus dans le présent rapport ont été obtenus de sources que nous croyons fiables, mais ils ne sont pas garantis [...] et peuvent être incomplets. Le présent rapport a été généré afin de vous aider à gérer votre portefeuille. Notre responsabilité se limite à l'exactitude des renseignements contenus dans votre relevé de portefeuille d'investissement [...], qui aura toujours préséance sur le présent rapport.

[51] L'avocat de l'intimé a soutenu qu'il n'existait aucune preuve démontrant que des documents avaient été falsifiés, que ce soit par l'intimé ou toute autre personne. Selon l'intimé, le personnel n'a pas non plus démontré qu'il avait fait preuve de négligence en ce qui concerne les aperçus. L'existence de deux valeurs différentes sur deux aperçus demandés indépendamment peut soulever des questions, mais des soupçons non étayés ne suffisent pas à prouver les allégations. Il n'existe aucune preuve démontrant que les aperçus ont été modifiés. L'avocat de l'intimé a souligné que si la preuve de chaque partie est de force égale, il faut alors conclure que

l'OCRI n'a pas prouvé les allégations selon la prépondérance des probabilités. Cela s'applique également à la question de l'intention répréhensible : [traduction] « Si l'intimé présente une explication différente tout aussi plausible, il serait inapproprié que la formation conclue à une intention malveillante. »<sup>14</sup>

[52] Lors de l'audience, l'intimé a témoigné qu'il travaillait à partir d'un bureau à domicile depuis la pandémie. Son ordinateur n'était pas protégé par un mot de passe et était donc accessible aux membres de son équipe. Au moins deux de ses collègues avaient librement accès à cet ordinateur, y compris à ses comptes de courriel. L'un d'entre eux, ou les deux, auraient pu être responsables des écarts.

[53] L'intimé avait une imprimante dans son bureau à domicile, et toute l'équipe utilisait son ordinateur pour diverses raisons, notamment pour imprimer des documents. Il a également mentionné que les autres membres de l'équipe disposaient du programme Adobe sur leurs ordinateurs et étaient donc en mesure d'apporter des modifications aux documents PDF, alors qu'il ne disposait pas lui-même de ce programme et ne pouvait donc pas effectuer ces modifications.

[54] L'intimé n'a offert aucune raison plausible pour laquelle les membres de son équipe auraient falsifié des documents ou les auraient envoyés aux clients ou à la BNC et n'a pas non plus été interrogé à ce sujet. Il a également reconnu qu'il pouvait envoyer des messages à partir du terrain de golf au moyen de son téléphone. Lors de l'audience, il a admis sa responsabilité pour les informations erronées : [traduction] « J'ai supposé que ces informations avaient été générées de manière incorrecte, mais comme c'était en mon nom, j'en ai assumé la responsabilité. »<sup>15</sup>

[55] La formation ne dispose d'aucune métadonnée permettant de déterminer l'identité ou l'emplacement de l'expéditeur des messages. Aucune preuve n'a été présentée en ce qui concerne la procédure à suivre pour demander un aperçu de portefeuille dans Croesus ni la manière dont les aperçus étaient généralement utilisés par les RI.

[56] Dans leur témoignage, l'enquêteur de l'OCRI, M. Hull, et l'intimé ont tous deux reconnu que les valeurs indiquées peuvent varier en fonction des paramètres de la recherche ainsi que des fluctuations du marché. Ni M. Hull ni l'intimé n'ont pu nous dire s'il était possible de spécifier un taux de change lors de l'extraction d'un aperçu du système.

[57] Aucun des témoins, à l'exception de l'intimé, n'avait une connaissance directe de la manière d'obtenir un aperçu de portefeuille pour un jour donné ni de la raison pour laquelle les valeurs indiquées dans un aperçu pouvaient être différentes pour un même portefeuille. Aucun témoin n'a pu expliquer les fluctuations, mais l'intimé a mentionné que les valeurs indiquées dans un aperçu pouvaient varier en fonction des informations demandées à ce moment-là.

[58] Selon la preuve non contestée de l'intimé, la demande effectuée dans le système Croesus pouvait préciser si les valeurs des titres, des liquidités ou des taux de change devaient être incluses ou exclues. De plus, le système fournissait parfois des données erronées et ne donnait pas toujours les prix en temps réel. Les aperçus étaient des documents non officiels et pouvaient varier en fonction de la manière dont les informations étaient extraites. Ainsi, comparer un aperçu créé plusieurs années après les faits à l'aide de données potentiellement différentes n'est pas une preuve fiable.

[59] En outre, l'intimé a soutenu que, bien que le personnel ait allégué que l'explication de l'intimé selon laquelle ses collègues avaient librement accès à son ordinateur non protégé pouvait sembler peu crédible, aucune preuve ne la contredisait, de sorte que la formation devait l'accepter telle quelle.

[60] Lorsqu'il a été interrogé sur le relevé prétendument falsifié du 27 juillet 2021, l'enquêteur de l'OCRI a admis que l'aperçu affichant un solde négatif semblait incorrect, car une somme de 2 millions de dollars venait d'être déposée dans le compte, mais ne figurait pas sur le document lors de leur première vérification. Ainsi, le solde négatif de 860 \$ était inexact. M. Hull n'a fourni aucune explication pour cette différence autre que la possibilité que l'aperçu ait uniquement affiché l'encaisse d'un seul compte en raison d'une erreur de clic. L'allégation concernant cet incident a été retirée.

---

<sup>14</sup> *Re Agueci*, 2015 ONSEC 2, par. 166

<sup>15</sup> Transcription du témoignage de M. Ewing, p. 1427

[61] La conduite de l'intimé a-t-elle contrevenu aux normes auxquelles est tenu un RI? Dans l'affaire *Trenholm*<sup>16</sup>, la formation de l'OCRCVM a déclaré qu'une conduite qui s'écarte considérablement de celle d'une personne raisonnable suffisait pour conclure à une conduite inconvenante. La falsification de documents de clients s'écarte considérablement de la conduite d'une personne raisonnable dans le présent contexte; elle est toujours grave, jamais mineure et est condamnée sans équivoque<sup>17</sup>.

[62] Selon l'intimé, l'OCRI n'a pas prouvé l'allégation de falsification de documents, car son enquête était défailante et s'appuyait sur les conclusions de la FBN concernant la portée de l'examen de cette dernière. Les enquêteurs de l'OCRI n'ont pas lu le rapport définitif de la FBN, et aucun témoin possédant une connaissance directe des événements de 2021 et 2022 n'est venu contredire le témoignage de l'intimé.

[63] L'intimé n'a pas nié avoir envoyé des courriels entre son compte de la FBN et son compte personnel. Il a toutefois nié avoir transmis la série de courriels alléguée. Il n'a fourni aucune preuve concrète, à part son propre témoignage. En l'espèce, le processus d'évaluation des probabilités est entravé par le manque d'éléments de preuve directs expliquant la création et la transmission de ces documents. Le personnel s'est appuyé sur l'existence et le contenu des messages transmis pour conclure que des actes répréhensibles avaient été commis. Lors de l'audience, l'intimé a émis l'hypothèse que ses collègues, qui avaient librement accès à son ordinateur et à son compte de courriel, auraient pu être les auteurs des messages. Il n'a pas été en mesure d'expliquer ce qui aurait pu les motiver à agir ainsi. Aucun des deux collègues n'a été appelé à témoigner ni en faveur ni contre cette explication.

#### IV. Analyse

[64] Pour statuer sur cette question, la formation est invitée à conclure, à partir des circonstances présentées par le personnel, que l'intimé a, selon toute vraisemblance, rédigé les courriels, modifié les aperçus qui y étaient joints et envoyé les courriels à un tiers afin qu'il les utilise. Sinon, nous sommes invités à croire la déclaration non corroborée de l'intimé selon laquelle il n'a pas rédigé les messages envoyés à partir de ses adresses courriel professionnelles et personnelles et que quelqu'un d'autre aurait pu le faire.

[65] L'explication donnée par l'intimé quant à ce qui aurait pu se passer n'était étayée par aucun élément de preuve et n'est pas, de l'avis de la formation, plausible. Comme l'a fait remarquer le juge Rotstein dans une affaire criminelle, « le manque de crédibilité de l'accusé n'équivaut pas à une preuve de sa culpabilité hors de tout doute raisonnable ». Toutefois, en l'absence d'explication plausible, la formation peut tout de même conclure que l'intimé est, selon toute vraisemblance, responsable de la création et/ou de la transmission des messages en cause et des aperçus joints à chacun d'entre eux.

[66] Le personnel a reconnu que pour établir un fait contesté, la preuve doit être « claire et convaincante » afin de démontrer le fait selon la prépondérance des probabilités. Autrement dit, il faut déterminer si, selon toute vraisemblance, le fait allégué a eu lieu<sup>18</sup>. Pour trancher l'affaire, la formation ne doit pas chercher à statuer selon la norme plus stricte de la preuve « hors de tout doute raisonnable ». Cela dit, le personnel a reconnu que lorsque la formation évalue les circonstances, elle doit tenir compte de la nature et des conséquences des faits à prouver, de la gravité des allégations et de la gravité des conséquences qui découleraient d'une conclusion particulière. On ne peut établir, à la satisfaction raisonnable d'un comité disciplinaire, des accusations graves en se fondant sur des témoignages fragiles ou douteux<sup>19</sup>.

[67] D'autre part, en ce qui concerne la crédibilité, le personnel a cité l'arrêt *Faryna v. Chorny*, dans lequel le juge O'Halloran affirme ce qui suit :

[Traduction] L'avocat de l'appelant a fait valoir que, puisqu'aucune preuve ne contredisait le témoignage de S [...] il n'y avait pas eu de diffamation [...] Mais la validité d'une preuve ne dépend pas, en dernière analyse, du fait qu'elle reste incontestée ou que le juge ait fait des remarques favorables ou défavorables à l'égard de la preuve ou du comportement d'un témoin [...] ces éléments servent à évaluer la preuve, mais dépendent de la question de savoir si la preuve est compatible avec les

---

<sup>16</sup> 2009 OCRCVM 40

<sup>17</sup> *Re Milstein and Ontario College of Pharmacy et al* (1977) 13 O.R. (2d) 700

<sup>18</sup> *Re Maurice*, 2022 OCRCVM 18; *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41

<sup>19</sup> *Re Floyd & McDonald*, 2013 OCRCVM 27

probabilités qui caractérisent l'affaire dans son ensemble et dont il est démontré qu'elles existaient à l'époque.

[68] La preuve démontre que des relevés erronés ont été produits et envoyés à des tiers qui allaient les utiliser. Elle ne permet pas de conclure, selon la prépondérance des probabilités, à une tromperie délibérée ou à une falsification de documents de la part de l'intimé. Elle n'établit pas que les aperçus ont été falsifiés, qu'ils ont effectivement été utilisés à mauvais escient, ou qu'ils étaient destinés à l'être, ni qu'ils ont été créés par M. Ewing.

[69] Néanmoins, après avoir examiné la preuve, le droit et les arguments, la formation a conclu qu'en ce qui concerne les clients dans toutes les circonstances, le personnel a prouvé que la conduite de l'intimé ne respectait pas la norme à laquelle est tenu un professionnel dans sa position. L'intimé a admis avoir fait preuve d'insouciance, comme l'a souligné son avocat dans ses conclusions finales. Il a laissé M<sup>me</sup> Lapena et ses clients JP et DP utiliser des données qui, comme il l'a reconnu par la suite, pouvaient être erronées en raison de la manière dont elles avaient été générées. Il s'est lui-même appuyé sur des données qu'il dénonce maintenant comme étant susceptibles d'erreurs<sup>20</sup>.

[70] Même si nous l'acceptons, l'explication fournie par l'intimé, à savoir que ses collègues auraient pu manipuler les aperçus et envoyer les messages en cause, soulève la question du non-respect de la conduite à laquelle est tenu un professionnel raisonnable. L'intimé a permis à ses collaborateurs, dont il était responsable, d'avoir un accès illimité à son propre ordinateur et à ses comptes de courriel professionnels et personnels. Cela démontre un mépris désinvolte de sa responsabilité de surveillance à titre de RI et de chef d'une équipe professionnelle. Peu importe qui a réellement envoyé les courriels et les pièces jointes erronées, l'intimé, à titre de chef d'équipe, en était responsable; c'est avec son autorisation implicite que ses collaborateurs avaient librement accès à son ordinateur et à ses courriels, sans aucune surveillance. En utilisant son adresse courriel personnelle pour effectuer des opérations professionnelles, il a brouillé les pistes, limitant la capacité de toute personne à surveiller ou à vérifier ses opérations et à empêcher la diffusion d'informations erronées. Il connaissait, ou aurait dû reconnaître, le risque que des erreurs, voire des actes frauduleux, soient commis lorsque des clients et/ou des tiers se fient à des documents erronés.

[71] Après avoir examiné la preuve, le droit et les arguments, la formation a conclu que le personnel avait prouvé, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé avait contrevenu à la Règle 1400 des Règles CPPC en ne respectant pas les bonnes pratiques professionnelles, puisqu'il a utilisé son adresse courriel personnelle à des fins professionnelles, s'est fié à des aperçus qui pouvaient, comme il l'a admis, être peu fiables et n'a pas surveillé les collaborateurs qui travaillaient dans son équipe.<sup>21</sup> Même en acceptant l'explication fournie par l'intimé, soit que ses collègues auraient pu manipuler et transmettre les messages en cause, l'intimé, à titre de RI et de chef d'équipe, s'est exposé et a exposé la FBN à des activités non autorisées, voire à des fraudes. La conduite qu'il a adoptée en ce qui concerne les clients JP et DP au cours des 18 mois où il a travaillé à la FBN a mis en péril la réputation du secteur des valeurs mobilières, en contravention à la Règle 1400 des Règles CPPC.

## **B. Les opérations financières personnelles avec six clients (contravention à la Règle 43 des courtiers membre (avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022) et à la Règle 3100 des Règles CPPC (après le 1<sup>er</sup> janvier 2022))**

### **Les Règles**

[72] La Règle 43 des courtiers membres de l'OCRCVM, maintenant la Règle 3100 des Règles CPPC, régit les opérations financières personnelles avec les clients et était en vigueur au moment des contraventions alléguées. Sous réserve des restrictions et des exceptions qui y sont énoncées, la Règle prévoit qu'il est interdit à un employé ou à une personne autorisée d'un courtier membre de réaliser, même indirectement, des opérations financières personnelles avec des clients. Les opérations financières personnelles comprennent notamment les types d'opérations suivants :

---

<sup>20</sup> Transcription du 30 avril 2025, p. 105 12-7, par. 13

<sup>21</sup> Transcription du 30 avril 2025, p. 105 12-7, par. 13

- l'acceptation de toute contrepartie, ce qui comprend toute rémunération, toute gratification ou tout avantage, versée par une personne autre que le courtier membre pour des services rendus à un client;
- la conclusion d'une entente de règlement sans le consentement préalable écrit du courtier membre ou l'utilisation de fonds personnels pour dédommager un client des pertes subies dans son compte sans le consentement préalable écrit du courtier membre;
- l'emprunt d'argent ou l'obtention d'un cautionnement auprès d'un client;
- le prêt d'argent ou la fourniture d'un cautionnement à un client;
- l'exercice de la fonction de fondé de pouvoir, de fiduciaire ou de liquidateur ou, encore l'exercice d'un contrôle ou pouvoir total ou partiel sur les finances d'un client.

### Les allégations

[73] Dans les allégations, le personnel de la mise en application indique que l'intimé détenait un compte bancaire personnel avec sa conjointe EL (le **compte de BMO**). L'intimé aurait pris des dispositions pour que EL ouvre un compte auprès de la Corporation Canaccord Genuity (le **compte de Canaccord**) avec son ancien collaborateur, RC, comme représentant inscrit. L'adresse d'EL inscrite au dossier était celle de l'intimé. Le RI chez Canaccord était RC, l'ancien collègue de l'intimé chez RBC. Il exerçait des activités dans le domaine des placements privés, qui n'étaient pas accessibles aux négociateurs professionnels. Bien que l'intimé ait pris toutes les dispositions et ait rempli le formulaire de demande, il a nié avoir participé à ces opérations, sauf pour le compte d'EL.

[74] Sur la demande, il était indiqué que l'intimé était le conjoint et qu'il exerçait la profession de promoteur immobilier plutôt que de représentant inscrit, son vrai titre, ce que RC, qui avait travaillé avec lui chez RBC, savait. À la question [traduction] « la cliente est-elle apparentée à un employé de Canaccord ou [d'une autre société de placement] et réside-t-elle à la même adresse que cet employé? », la réponse indiquée était « non ». Cette réponse est contradictoire avec l'adresse indiquée sur la demande et associée au compte connexe, qui était l'adresse de l'intimé. L'adresse figurant sur la déclaration de revenus de 2019 d'EL était la même que celle de l'intimé. Dans une lettre datée du 11 novembre 2020, l'intimé a fait mention de [traduction] « [sa] fiancée »<sup>22</sup>. Il s'est ensuite marié avec EL et ils vivent désormais ensemble à la même adresse. L'intimé a expliqué que pendant le traitement du cancer et la reconstruction d'EL, cette dernière était retournée vivre chez sa mère afin d'obtenir de l'aide avec ses traitements et ses rendez-vous et qu'il s'occupait des affaires financières d'EL au cours de cette période.

[75] L'intimé a d'abord témoigné qu'il ne disposait que d'un droit de consultation à l'égard du compte de BMO et qu'il n'était pas autorisé à effectuer des virements électroniques ou par courriel ni à transférer des fonds vers son propre compte. Cependant, lors de son contre-interrogatoire, il a admis qu'il s'agissait d'une erreur et qu'il avait confondu deux numéros de compte<sup>23</sup>.

[76] Selon le personnel, l'intimé et EL ont reçu sur le compte de BMO un total de 330 000 \$ provenant de quatre clients de l'intimé :

- 280 000 \$ provenant du client JM;
- 10 000 \$ provenant du client DA;
- 30 000 \$ provenant du client KO;
- 10 000 \$ provenant du client FP.

### 280 000 \$ provenant du client JM

[77] Le personnel a allégué qu'une somme de 280 000 \$ avait été versée dans le compte de Canaccord d'EL en lien avec un contrat entre EL et Pure Exotics Corp, dans laquelle le client JM avait un intérêt. Pure Exotics achetait des voitures haut de gamme et les exportait vers le Moyen-Orient, où elles génèrent des profits

<sup>22</sup> Documents additionnels de la Mise en application (RDAM) 1

<sup>23</sup> Voir la transcription du 1<sup>er</sup> mai 2025, p. 122 et suivantes

impressionnants. Selon une chaîne de courriels<sup>24</sup>, le 13 novembre 2020, l'intimé a demandé à un collaborateur de retirer 80 000 \$ et de les virer sur [traduction] « ce compte de BMO ». Le même jour, 80 000 \$ ont été retirés du compte bancaire de JM à la Banque Royale. Dans son témoignage à l'audience, l'intimé a indiqué que le compte de BMO destinataire mentionné appartenait à JM. Le 16 novembre 2020, la même somme a été déposée dans le compte de BMO détenu conjointement par l'intimé et EL, avec la désignation [traduction] « Transfert de JM ». Le même jour, la même somme a été retirée du compte de BMO et a été transférée vers le compte d'EL chez Canaccord.

[78] L'intimé a déclaré dans son témoignage qu'il ne savait pas que les 80 000 \$ avaient été retirés du compte de JM pour être transférés dans son propre compte conjoint à la BMO. C'est lui qui a envoyé par courriel la preuve des fonds transférés sur le compte de Canaccord. L'intimé a témoigné que les fonds étaient destinés à EL et a présenté un contrat non signé entre EL et la société de JM, affirmant qu'il n'avait eu aucune interaction avec cette société.

[79] Lors de l'audience, l'avocat du personnel a montré à l'intimé une version non signée du même contrat avec la même société, mais sur laquelle était indiqué son nom, et non celui d'EL<sup>25</sup>, et qui avait été envoyée par la société à son adresse courriel. Lorsqu'on lui a demandé d'expliquer pourquoi son nom figurait sur le contrat, il a répondu : [traduction] « J'aurais pu chercher à faire... Honnêtement, je ne me souviens pas de ce qui s'est passé il y a cinq ans... à faire un placement, je ne m'en souviens vraiment pas. »

[80] Puis, le 2 décembre 2020, l'intimé a donné l'instruction suivante à un collaborateur : [traduction] « Besoin d'effectuer un TEF [au client JM] de 200 000 \$ lol [...] le monsieur est dépensier ». La somme de 200 000 \$ a été retirée le même jour et a été transférée vers le compte bancaire de JM.

[81] Le 4 décembre 2020, la même somme a été déposée dans le compte conjoint de l'intimé à la BMO et, le 9 décembre 2020, l'intimé a envoyé un courriel à RC chez Canaccord avec pour objet [traduction] « Fonds » et qui se lisait comme suit : [traduction] « Toujours retenus – devraient être débloqués demain »<sup>26</sup>. Le 10 décembre 2020, l'intimé a transmis un courriel en y joignant une traite bancaire de 200 000 \$, qui était envoyée du compte de BMO vers le compte de Canaccord d'EL.

[82] L'intimé a soutenu que c'était EL qui achetait des titres nouvellement émis dans le cadre de placements privés auxquels les professionnels comme l'intimé n'avaient pas accès. L'avocat de l'intimé a fait valoir qu'aucune preuve n'indiquait que les fonds transférés du compte de JM vers le compte de l'intimé étaient effectivement destinés au compte de BMO et qu'il pouvait s'agir d'une série de coïncidences. La formation ne trouve pas cette explication plausible.

### **10 000 \$ provenant du client DA**

[83] Le 2 juillet 2020, EL a envoyé un courriel au client DA lui demandant d'effectuer un virement de 10 000 \$ vers le compte de BMO pour un placement privé. Lors de l'audience, l'intimé a mentionné qu'il n'était pas au courant du transfert de 10 000 \$ avant que l'OCRCVM ne commence son enquête. Toutefois, l'avocat du personnel a montré à l'intimé un courriel qu'il s'était envoyé à lui-même au sujet du transfert avant le début de l'enquête de l'OCRCVM en février 2021<sup>27</sup>. L'intimé avait ensuite demandé à un collaborateur pourquoi le transfert n'avait pas été effectué. Les fonds avaient bien été versés sur le compte de BMO ce jour-là.<sup>28</sup>L'intimé a témoigné que ces fonds étaient uniquement destinés à EL; il s'était simplement renseigné sur le retard.

### **30 000 \$ provenant du client KO**

[84] Le 15 juillet 2020, l'intimé a demandé à un collaborateur de configurer le compte du client KO pour un virement bancaire. En réponse à la question du collaborateur quant à l'adresse personnelle de KO, l'intimé a fourni son adresse personnelle. Le lendemain, le collaborateur a envoyé un courriel à l'intimé pour l'informer que le virement avait été effectué. Le même jour, 30 000 \$ ont été déposés dans le compte de BMO<sup>29</sup>. L'intimé a

---

<sup>24</sup> RCPM 72 à 74

<sup>25</sup> RDAM 12

<sup>26</sup> RCPM 256, 257, 262

<sup>27</sup> Pièce 7, Demande de documents (RDD) 1ER1

<sup>28</sup> Transcription du 30 avril 2025, p. 66, 125 et 126

<sup>29</sup> RCPM 100, 273 à 275

expliqué que la somme de 30 000 \$ correspondait à l'argent dû à EL pour une prestation de travail (non déclarée) qu'elle avait fournie au restaurant de KO.

### **10 000 \$ provenant du client FP**

[85] FP était un client de l'intimé, mais son entreprise, KBS, ne l'était pas. Le 27 avril 2020, l'intimé a reçu 10 000 \$ de KBS, et non de FP. L'intimé a témoigné qu'il avait reçu cette somme pour du cognac, qu'il pouvait acheter à des prix inférieurs à ceux de la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO). Il a affirmé avoir vendu le cognac à la société dans le cadre d'une opération qui n'était pas liée à sa relation professionnelle avec FP. La preuve ne permet pas de conclure que des opérations financières personnelles ont été effectuées<sup>30</sup>.

[86] Le point commun entre ces opérations est le compte de BMO que l'intimé détenait avec sa fiancée, maintenant épouse, EL. L'intimé a insisté sur le fait que ces opérations étaient réalisées par EL uniquement et que cette dernière entretenait des relations d'affaires avec ces clients qui ne le concernaient aucunement. Il s'occupait simplement de ses affaires lorsqu'elle était malade et suivait un traitement et qu'elle n'était pas en mesure de gérer ses propres affaires.

[87] Selon le personnel, les 280 000 \$ provenant de JM, les 30 000 \$ provenant de KO et les 10 000 \$ provenant de DA étaient tous des sommes de clients de la FBN destinées à être investies dans des placements non traditionnels par l'intermédiaire de l'épouse de l'intimé. Le formulaire de demande utilisé pour ouvrir le compte de Canaccord d'EL était clairement trompeur, puisqu'il indiquait que l'intimé était promoteur immobilier plutôt que sa véritable profession et que l'intimé et EL ne vivaient pas ensemble. Il ne semble pas s'agir d'erreurs accidentelles, comme une date ou un code postal erroné.

[88] JM et l'intimé étaient des amis et anciens collègues. Il existe suffisamment de preuves que l'argent a été transféré du client JM vers le compte de BMO, puis vers le compte de Canaccord. Le fait que le nom d'EL figure sur l'opération n'établit pas que l'intimé n'était pas au courant de celle-ci.

[89] L'amalgamation des fonds des clients de l'intimé avec ses fonds personnels dans un compte à son nom peut ou non constituer une contrepartie illégale, y compris une rémunération, une gratification ou un avantage, mais cela crée à tout le moins un risque, ce qui est le fondement de l'interdiction relative aux opérations financières personnelles non autorisées. Cette conduite est susceptible de miner la confiance du public dans le système financier.

### **Le dédommagement de 94 650 \$ versé à JK pour les pertes subies dans son portefeuille**

[90] Le personnel a également allégué qu'entre 2020 et 2022, l'intimé a effectué environ 53 virements électroniques de ses fonds personnels au client JK, pour un montant total approximatif de 94 650 \$<sup>31</sup>, afin de dédommager le client JK des pertes subies dans son portefeuille chez RBC, le tout sans l'autorisation ou à l'insu de la FBN ou de RBC. L'intimé reconnaît avoir effectué les virements, mais nie qu'ils visaient à dédommager des pertes de placement. Il a mentionné avoir donné de l'argent à JK, soit 500 \$, 1 000 \$ et 3 000 \$, parce qu'ils étaient amis et que JK en avait besoin. Lors de l'audience, il a indiqué avoir découvert que le montant total était beaucoup plus élevé, soit environ 98 000 \$ sur quatre ans.

### **Le dédommagement de 109 566 \$ versé à JF pour des commissions**

[91] Lorsque le portefeuille de JF est passé d'une structure de compte à honoraires à une structure de compte à commission, JF s'est plaint des commissions de 109 566 \$. Le service de la conformité de la FBN a informé l'intimé de la plainte et celui-ci a personnellement indemnisé JF pour les commissions, à l'insu de la FBN. Le personnel n'a pas donné suite à cette allégation lors de l'audience.

### **Les opérations financières avec JF**

[92] JF, un client de l'intimé, détenait plusieurs comptes. En janvier 2022, l'intimé a signé une lettre dans laquelle il acceptait de dédommager JF des pertes d'environ 600 000 \$ subies dans son portefeuille<sup>32</sup>. Il a admis avoir personnellement indemnisé le client JF pour des pertes de 600 000 \$ sans en informer la FBN ou sans

---

<sup>30</sup> RDD IDR1

<sup>31</sup> Transcription du 30 avril 2025, p. 207 et 209

<sup>32</sup> RCPM 407, et transcription, p. 175 à 179 et 181

obtenir son autorisation. Lors de l'audience, l'intimé a décrit le document RCPI 474 comme étant le document consignait [traduction] « l'accord verbal ou la conversation que JF et moi-même avons eue au sujet de trois de ses comptes personnels... et l'accord que nous avons conclu pour porter ses comptes... à certaines valeurs ». Les objectifs étaient de 600 000 \$ pour le compte personnel de JF, de 300 000 \$ pour JF Corp 1 et de 814 595,44 \$ pour JF Corp 2.

[93] L'intimé a mentionné : [traduction] « [je croyais que] lorsque la valeur de ces comptes remonterait, les fonds que j'avais déposés me seraient restitués. C'est pourquoi j'ai dit que c'était davantage un prêt sans intérêt que j'avais accordé plutôt qu'autre chose. » L'accord devait prendre fin le 7 avril 2022. D'autres détails concernant les calculs et les rendements ont été consignés dans un document présenté lors de l'audience<sup>33</sup>, et il a été déterminé que le paiement total s'élevait à 962 721 \$. L'intimé a affirmé ce qui suit : [traduction] « Je reconnais que cela constituerait de toute évidence une contravention, car je me trouve à dédommager un client d'une perte, mais c'était dans l'intérêt de la situation. » Il a ajouté que la banque (FBN) n'était pas au courant du règlement ni du fait qu'il avait versé l'argent. Il a affirmé n'avoir jamais rien récupéré pour les raisons suivantes : [traduction] « les problèmes avec la Banque Nationale ont commencé... Si j'étais resté à la FBN et que le portefeuille avait été maintenu, j'aurais récupéré mon argent, mais je n'étais plus à la Banque Nationale, donc je n'ai pas pu assurer un suivi. »

[94] Le personnel a allégué que l'intimé avait emprunté 500 000 \$<sup>34</sup>, puis 400 000 \$ au client JF et qu'il avait faussement déclaré que le prêt était garanti par les placements détenus dans le compte de JP. Selon le personnel, au moment des faits, l'intimé n'avait pas suffisamment d'actifs pour garantir le prêt. Il a fait envoyer les fonds par traite bancaire dans le compte en fidéicommiss de son avocat. Il ne s'est pas fait prendre, car il a utilisé son compte Gmail personnel pour emprunter des fonds à un client et en prêter à un autre. Selon les informations fournies par l'OCRI, la somme de 400 000 \$ a été remboursée, mais pas la somme de 500 000 \$.

[95] L'intimé a reconnu les prêts, mais a insisté sur le fait qu'ils avaient été remboursés. Il a nié ne pas avoir remboursé des fonds empruntés à un client. Selon lui, dans le cadre des accords de dédommagement mentionnés ci-dessus, il liquidait ses propres actifs et comme cela [traduction] « n'allait tout simplement pas assez vite », il avait besoin d'un prêt-relais. Il a remis à JF un billet à ordre non signé. Le fait qu'il ait emprunté les fonds n'est pas contesté. Deux opérations distinctes ont été conclues, l'une de 500 000 \$ dont le terme était d'un an et l'autre de 400 000 \$ dont le terme était d'environ deux semaines. L'intimé a gardé les prêts séparés et a affirmé les avoir remboursés.

[96] Le personnel a allégué que l'intimé n'avait pas remboursé les prêts, mais n'a fourni aucune preuve à l'appui. L'intimé a témoigné qu'il avait remboursé les deux prêts en espèces et par des virements bancaires effectués par son avocat. L'intimé a également produit des copies de messages textes échangés entre lui et JF, dans lesquels JF demandait le remboursement de la somme de 500 000 \$ en octobre 2022. Le 21 octobre 2022, l'intimé a envoyé un message texte à JF dans lequel il est écrit « OTW » (en route). Dans un autre échange, JF a fourni son adresse et a précisé le lieu de la rencontre. Dans son témoignage, l'intimé a déclaré avoir remis de l'argent comptant à JF le même jour. Le personnel a fait valoir que l'absence de reçu permettait de conclure raisonnablement qu'il n'y avait pas eu de paiement, tandis que l'intimé a fait valoir que cela reviendrait à renverser le fardeau de la preuve. Il n'existe aucun reçu officiel en lien avec ces paiements, seulement des relevés bancaires dans certains cas.

[97] Selon l'avocat de l'intimé, le personnel n'a jamais posé la question à l'intimé. Conformément à l'affaire *Browne v Dunn*<sup>35</sup>, n'ayant pas soumis la proposition contraire à l'intimé, le personnel ne peut s'attendre à ce que la formation conclue que l'intimé n'a pas payé.

[98] Le billet à ordre non signé indiquait qu'il était garanti par la sûreté suivante : « NBF 05-JIP ». L'intimé a mentionné que ce numéro partiel se rapportait aux comptes de JP et DP et a admis que JP et DP n'avaient jamais accepté que leurs comptes soient donnés en garantie. Il a déclaré que ce numéro était probablement une

---

<sup>33</sup> Cahier des pièces de l'intimé (RCPI), 480

<sup>34</sup> RCPM 439

<sup>35</sup> 1893 CanLII 65 (FOREP), 6 R. 67 (H. L.).

erreur de « copier-coller », que JP et DP n'avaient absolument rien à voir avec cette opération et qu'il n'avait jamais été question de donner une garantie sur le prêt<sup>36</sup>.

[99] Les fonds provenant de JF ont été versés à l'avocat de l'intimé, JA. Le 10 août 2022, l'intimé a demandé à son avocat d'effectuer un virement bancaire à partir de ses fonds personnels détenus dans le compte en fidéicomis de son avocat vers le compte bancaire de JP et DP à la BNC. Le virement s'élevait à 894 000 \$. Au cours de cette période, l'intimé a également hypothéqué une maison dont il était copropriétaire avec sa mère.

[100] L'intimé a admis avoir transféré un total de 1 574 000 \$ dans le compte de JP et DP à la BNC, car il s'était fié par inadvertance à un aperçu erroné du portefeuille des clients et que ses amis avaient besoin de ces fonds pour acheter la maison. Il a reconnu qu'il n'avait discuté avec personne à la FBN de l'écart de 1,57 million de dollars entre les deux aperçus afin de se renseigner sur l'auteur du faux aperçu et la raison pour laquelle celui-ci lui avait été envoyé.

[101] Il a affirmé que certaines des opérations inappropriées alléguées étaient en fait des opérations non commerciales qu'il avait conclues de bonne foi avec des clients. Ces opérations concernaient l'achat de bons vins dans le cadre d'une vente aux enchères, tel qu'il est mentionné ci-dessus, ainsi que des haut-parleurs, et la réalisation d'opérations pour le compte d'EL uniquement au moyen de leur compte conjoint. L'intimé a nié les allégations d'opérations financières inappropriées avec des clients et le personnel n'y a pas donné suite.

### **La preuve et le droit**

[102] Comme il ressort clairement des passages qui précèdent, l'intimé ne nie pas avoir effectué des opérations financières avec des clients sans l'autorisation ou à l'insu de la FBN. Il a admis avoir conclu un accord privé assez complexe pour le remboursement des pertes subies par ses clients JP et DP et avoir emprunté des fonds à un ou plusieurs clients. La preuve indique clairement que les fonds du client JF ont été versés sur le compte de BMO, puis sur le compte de Canaccord, où des placements ont été réalisés, apparemment au nom d'EL.

[103] Bien qu'il justifie ses actions en affirmant qu'elles ont toujours été dans l'intérêt supérieur de ses clients, l'intimé a admis avoir adopté une conduite inappropriée dans les cas décrits ci-dessus. Même en les considérant sous leur meilleur angle, ces justifications ne changent rien au fait que l'argent des clients de l'intimé s'est retrouvé dans un compte au nom de ce dernier et sur lequel il avait le contrôle. L'amalgamation des fonds des clients dans le compte de BMO est inacceptable, même si l'intimé n'avait absolument rien à voir avec le compte et les opérations qui y étaient effectuées. Toutefois, la formation estime que les éléments de preuve concernant les fonds entrant et sortant du compte de BMO sont suffisants pour établir, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé a utilisé de manière inappropriée l'argent de son client tout en tentant de contourner la restriction relative à l'achat par des professionnels de titres offerts dans le cadre d'un placement privé.

[104] L'intimé a soutenu que les opérations concernant le cognac ainsi que le produit de la vente de haut-parleurs coûteux avaient été autorisées, mais nous ne disposons d'aucune preuve de cette autorisation. Compte tenu des aveux de l'intimé et des éléments de preuve concernant les questions plus graves, ces deux questions sont d'une importance minime, et l'explication donnée par l'intimé est plausible.

[105] En ce qui concerne la somme de 30 000 \$ reçue du client JP et prétendument versée à EL en contrepartie du travail qu'elle avait effectué pour le client KO, la formation n'a reçu aucune preuve indiquant qu'EL avait déjà travaillé pour KO ou qu'elle avait été rémunérée pour un tel travail. Quoi qu'il en soit, le paiement provenait du portefeuille de KO, et non du compte de sa société, où il aurait constitué une dépense d'entreprise légitime et déductible. La formation conclut que la somme de 30 000 \$ a été empruntée de manière inappropriée à JP et a été déposée de manière inappropriée dans le compte de BMO.

[106] En ce qui concerne le vin et les haut-parleurs, la formation accepte les éléments de preuve documentaires démontrant la nature des opérations, mais n'accepte pas les prétentions selon lesquelles la FBN a approuvé ces opérations. Encore une fois, ces opérations ont été effectuées de manière inappropriée à partir

---

<sup>36</sup> Transcription du 30 avril 2025, p. 193 à 196

d'un compte contrôlé par l'intimé, ce qui constitue une fois de plus une mauvaise pratique commerciale qui nuit à la réputation de l'intimé, de la FBN et du secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

### Les conclusions de la formation

[107] Il incombe au personnel d'établir, selon la prépondérance des probabilités, les allégations d'opérations financières inappropriées effectuées avec des clients.

[108] La formation tire les conclusions suivantes :

- L'intimé a admis avoir remboursé de manière inappropriée les pertes subies par des clients à l'insu ou sans l'autorisation de la FBN.
- Il a reconnu avoir emprunté des fonds au client JP et a affirmé que tous les fonds avaient été remboursés, mais n'a produit aucun reçu pour le prouver. Que le remboursement soit total ou partiel n'a aucune importance, car le simple emprunt suffit à prouver la contravention.
- L'intimé a utilisé l'argent de ses clients détenu dans son propre compte conjoint à la BMO pour acheter des titres auprès de RC, son ami de longue date, chez Canaccord. Une fois encore, qu'il l'ait fait pour lui-même ou pour le compte d'EL, sa fiancée à l'époque, n'a aucune importance, car l'argent a été indûment amalgamé dans leur compte conjoint.
- Il n'existe aucune preuve corroborant l'affirmation de l'intimé selon laquelle la somme de 30 000 \$ provenant du client KO visait à rémunérer EL pour le travail qu'elle avait accompli pour la société de KO; aucune autre explication plausible n'a été fournie pour justifier le transfert irrégulier de fonds vers le compte de BMO.
- Le personnel n'a pas donné suite à l'allégation selon laquelle l'intimé aurait versé la somme de 109 566 \$ au client JF en remboursement des commissions payées dans le portefeuille de ce dernier, et la formation n'a tiré aucune conclusion à cet égard.
- En général, en ce qui concerne les fonds transférés à partir du compte de BMO, les courriels contiennent suffisamment d'éléments de preuve pour établir les faits. L'intimé, après avoir d'abord déclaré qu'il n'avait qu'un rôle de surveillance, a admis avoir effectivement géré les fonds détenus dans le compte de BMO. Aucun élément de preuve indépendant ne permet de réfuter la présomption selon laquelle les fonds déposés dans le compte de BMO appartenaient à la fois à l'intimé et à EL. En tout état de cause, l'amalgamation des fonds des clients avec les fonds personnels est une pratique commerciale inacceptable en soi.

### C. Les opérations discrétionnaires non autorisées (contravention à l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres)

#### Les Règles

[109] La Règle 1300 des courtiers membres prévoit qu'un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés. La règle définit les responsabilités, notamment la vérification de l'identité du client, l'utilisation de saines pratiques des affaires, l'obligation de déterminer si un ordre convient à la situation du client et l'obligation de veiller à ce que les positions détenues dans un compte conviennent au client et aux comptes du client. L'article 3 de la Règle 1300 traite expressément des comptes carte blanche et des comptes gérés. L'article 4 de la Règle 1300 stipule qu'un représentant inscrit ne peut exercer de pouvoirs discrétionnaires sur le compte d'un client, sauf dans certaines circonstances (qui ne s'appliquent pas en l'espèce) et avec l'autorisation écrite préalable du client.

[110] La notion d'opérations discrétionnaires a été définie dans des décisions antérieures de l'OCRCVM. L'Alberta Securities Commission a statué que [traduction] « lorsqu'une personne effectue une opération sur titres pour un client sans avoir obtenu du client, à l'avance, des renseignements sur les quatre éléments de l'opération – quantité, titre, cours et moment –, la personne exerce un pouvoir discrétionnaire »<sup>37</sup>.

---

<sup>37</sup> Re Li, 2016 OCRCVM 7, citant Re Wenzel

[111] Le personnel a cité l'affaire *Re Tersigny*, dans laquelle une formation de l'OCRCVM a déclaré que les opérations non autorisées ou discrétionnaires constituent un manquement fondamental aux obligations du conseiller à l'endroit de son client. Les conseillers en placement manquent à leurs obligations lorsqu'ils effectuent des opérations sans avoir obtenu préalablement du client son autorisation et la confirmation des quatre éléments<sup>38</sup>.

[112] Il n'est pas nécessaire de démontrer que le client a perdu de l'argent ou qu'il s'est plaint ni que la conduite était généralisée. Dans l'affaire *Re Li*, la formation de l'OCRCVM a conclu qu'une seule opération exécutée sans avoir obtenu des instructions du client pouvait constituer une opération discrétionnaire<sup>39</sup>.

[113] Dans l'affaire *Re Garries*<sup>40</sup>, le jury d'audience de l'ACFM a fait remarquer que l'obtention d'instructions pour chaque opération n'est pas particulièrement convenable pour les opérations qui sont effectuées selon un modèle de portefeuille, qui nécessite l'exécution de grands volumes d'opérations dans des délais serrés.

### **Les allégations**

[114] Dans les allégations, le personnel de l'OCRI mentionne que l'intimé n'était pas qualifié comme gestionnaire de portefeuille, qu'il ne l'avait jamais été et que la FBN n'avait approuvé aucun de ses comptes de clients comme des comptes carte blanche. L'intimé n'a nié aucune de ces allégations. Il a reconnu qu'il ne pouvait pas effectuer d'opérations sans l'autorisation préalable expresse du client. Il a ensuite expliqué comment il avait réussi à obtenir l'autorisation du client dans le court délai dont il disposait.

### **La preuve et les arguments**

[115] L'avocat de l'intimé a lu des extraits de la transcription d'une conversation ayant eu lieu en février 2024 avec M<sup>me</sup> P. W., chef de la conformité des opérations à la FBN. M<sup>me</sup> Watts explique que la procédure habituelle applicable à un RI qui effectue une opération pour un client est de communiquer avec le client et de discuter avec lui de l'opération envisagée et de la question de savoir si celle-ci lui convient. La conversation porterait notamment sur le nom et le cours actuel de l'action, le nombre d'actions à négocier, la date de l'opération et les raisons justifiant l'ajout ou le retrait de cette position du portefeuille du client. Le client confirmerait alors l'ordre, et le RI l'exécuterait<sup>41</sup>. Le RI consignerait ensuite l'opération. Les notes étaient initialement consignées sur papier; la FBN a ensuite commencé à utiliser un système exclusif appelé Croesus et était en train de passer à Salesforce, un système plus efficace pour consigner et gérer les opérations.

[116] M. Hatfield, chef régional à la FBN, a mentionné dans son témoignage qu'en examinant les notes des opérations, il avait remarqué que l'intimé et ses collaborateurs effectuaient un volume extrêmement élevé d'opérations. Cela l'a incité à demander au service de la conformité d'examiner les registres des opérations de l'intimé. Par exemple, en avril 2021, l'intimé et ses collaborateurs ont effectué 5887 opérations. Sur neuf jours différents, ils ont exécuté plus de 300 opérations quotidiennes, allant jusqu'à 700 opérations au cours de l'une de ces journées. Certains jours, ils ont exécuté 200 opérations au cours d'une même journée, et en novembre 2021, sur deux jours différents, ils ont exécuté des opérations pour environ 50 comptes clients.

[117] M<sup>me</sup> Watts a affirmé qu'avant d'être chargée d'examiner les opérations de l'intimé, elle était au courant de sa stratégie de placement relative à la sélection des titres et que l'intimé lui avait parlé de son classeur Excel et lui avait envoyé une copie de sa liste de modèles. Lorsqu'on lui a demandé si elle lui avait demandé comment il pouvait confirmer 35 opérations en quatre minutes, elle a répondu qu'il lui avait expliqué qu'il commençait tôt le matin, vers 5 heures, et appelait alors des clients situés dans d'autres fuseaux horaires et mettait en file d'attente les ordres à exécuter à l'ouverture du marché à 9 h 30. Elle savait que l'intimé n'était pas gestionnaire de portefeuille.

[118] En outre, le personnel a allégué que les notes prises par l'intimé pour consigner les instructions des clients étaient soit insuffisantes, soit inexistantes, et qu'elles faisaient référence au modèle de portefeuille plutôt qu'à un titre, une quantité, un prix ou un moment précis. Interrogée au sujet des notes, M<sup>me</sup> Watts a répondu qu'elles étaient conformes à la réglementation et aux politiques de l'entreprise, et a précisé que l'ensemble de

---

<sup>38</sup> *Re Tersigny*, 2016 OCRCVM 19

<sup>39</sup> Précitée, note 38

<sup>40</sup> 2016 CanLII 87277 (CA MFDAC)

<sup>41</sup> Lecture de la transcription d'une entrevue

la société avait participé au projet de prise de notes, qui comprenait le passage de Croesus à Salesforce visant à améliorer les notes de chacun.

[119] Le personnel a produit une seule page du cahier de notes de l'intimé, qui contenait des annotations dans sa propre sténographie concernant quelques opérations. Lors de l'audience, l'intimé a lu ses notes afin d'établir l'identité des personnes qu'il avait appelées ainsi que divers détails concernant les opérations qu'il devait exécuter. Il est regrettable que le personnel n'ait pas produit l'intégralité du cahier, ou à tout le moins un échantillon beaucoup plus important, car cela aurait pu permettre de déterminer si les notes étaient pour la plupart conformes aux directives et aux règles.

[120] Toutefois, à la lumière de la preuve présentée, les notes n'étaient pas problématiques. La transcription de M<sup>me</sup> Watts et le témoignage de M. Hatfield établissent tous deux que la prise de notes constituait un problème généralisé pour tous les conseillers en placement à l'époque, car ceux-ci étaient tous en train d'apprendre à utiliser le nouveau système Salesforce. M. Hatfield a affirmé que les notes de l'intimé, si elles n'étaient pas adéquates, étaient généralement conformes à celles des autres RI à l'époque.

[121] M. Hatfield a également reconnu lors de l'audience qu'avant que l'intimé ne se joigne à la FBN, ils avaient discuté de ses modèles de négociation. Leurs souvenirs divergent quelque peu : l'intimé affirme que M. Hatfield a approuvé ses méthodes, tandis que M. Hatfield a témoigné avoir dit à l'intimé que les modèles étaient un outil de recherche et qu'il devait tout de même communiquer avec les clients pour confirmer chaque ordre.

[122] L'intimé a témoigné qu'il était en mesure d'exécuter un volume important d'opérations pour trois raisons. Premièrement, il passait les premières heures de la matinée à se préparer. Il commençait à appeler ses clients dès 5 heures. Il leur expliquait l'opération, obtenait leur approbation, puis préparait l'ordre. Certains clients détenaient plusieurs portefeuilles, par exemple des CELI, des FRR, des comptes sur marge et des comptes en dollars américains. Beaucoup de ses clients étaient des couples mariés et parfois les enfants et la famille élargie de ces couples, de sorte qu'un seul appel pouvait lui permettre d'obtenir la confirmation de dizaines d'opérations. Il mettait les opérations en file d'attente dans le système jusqu'à l'ouverture du marché.

[123] Deuxièmement, il avait constitué des portefeuilles en fonction des besoins des clients, tels que la croissance, le revenu et la stabilité. Il avait différents portefeuilles pour différents profils de clients. Souvent, la même opération était exécutée pour plusieurs clients presque simultanément. Dès l'ouverture du marché, lui ou son collaborateur [traduction] « cliquait » pour exécuter automatiquement toutes les opérations préparées au cours des heures précédentes. L'intimé a affirmé que les modèles et la stratégie avaient été expressément autorisés par la FBN et avaient été discutés en profondeur avec elle.

[124] Troisièmement, jusqu'à trois collaborateurs l'assistaient dans son travail en s'occupant de confirmer les ordres auprès des clients et de les exécuter physiquement à l'ouverture du marché.

[125] Le personnel n'a pas soutenu que la pratique consistant à mettre en file d'attente les ordres était en soi inappropriée, mais s'est plutôt appuyé sur le volume considérable de clients et d'opérations qui, même avec l'utilisation d'un portefeuille modèle, n'aurait pas été possible sans que l'intimé effectue des opérations discrétionnaires. L'avocat a produit un tableau présentant les registres des opérations de l'intimé pour les 14 avril 2021 et 20 avril 2021. Il indiquait les initiales du client, le délai, le nombre d'ordres saisis et le nombre d'actions différentes.

[126] Selon le personnel, ce tableau montre à quel point il est invraisemblable que des instructions aient pu être obtenues, même avec l'aide de collaborateurs. Un observateur objectif doit pouvoir conclure que l'intimé a discuté de chaque opération avec le client même si les opérations étaient fondées sur un portefeuille automatisé. Les nombreuses opérations effectuées sur une période aussi courte ne pouvaient vraisemblablement avoir été autorisées par chaque client, sans compter qu'aucune recommandation n'était nécessaire puisque le modèle dictait les opérations. Le personnel a invité la formation à rejeter le témoignage de l'intimé.

[127] Compte tenu du volume des opérations, le personnel a invité la formation à conclure qu'il était [traduction] « très improbable » que l'intimé ait pu obtenir les instructions nécessaires de la part de ses clients avant d'effectuer chaque opération et qu'il s'est illégalement livré à des opérations discrétionnaires. Il utilisait

un modèle prétendument conçu pour gérer les comptes carte blanche, mais il n'était pas autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires.

[128] L'intimé a nié avoir effectué des opérations discrétionnaires, mais a affirmé qu'en tout état de cause, son modèle était autorisé et permis; il a mentionné s'être [traduction] « appuyé sur la FBN » quant à l'approbation et à l'autorisation de son approche et de sa stratégie.

[129] L'intimé a également mentionné que pendant qu'il était au service de la FBN, aucun client ne s'est plaint de sa conduite. La FBN n'a pas mené son examen interne en réponse à des plaintes de clients, mais plutôt parce que les opérations exécutées par l'intimé semblaient trop nombreuses pour être effectuées adéquatement.

[130] Le personnel a produit la déclaration sous serment presque entièrement caviardée (tout le contenu, à l'exception des signatures et de certaines initiales, a été masqué) et l'entente de règlement mentionnée ci-dessus, qui comprenait une liste de plus de 70 noms de plaignants caviardés ainsi qu'une clause de confidentialité. Les pièces jointes comprenaient plusieurs messages provenant d'anciens clients de l'intimé. Lors de l'audience, l'intimé a fait observer qu'après son départ de la FBN, ses successeurs ont invité les clients à fournir des commentaires sur sa conduite et qu'ils ont peut-être ainsi provoqué les messages qui en ont résulté. Le contenu et la forme de ces lettres semblent indiquer que celles-ci sont des réponses à une série de questions.

## V. Les conclusions de la formation

[131] Il ressort du dossier<sup>42</sup> que l'intimé a été congédié pour un motif valable après environ trois ans de service chez RBC et qu'il y avait effectué des opérations discrétionnaires. La formation prend note de cette information, mais constate qu'il n'y a aucune preuve au dossier indiquant qu'une activité similaire a eu lieu pendant que l'intimé travaillait à la FBN. Sur le formulaire 33 de la FBN, soit l'avis de résiliation de l'inscription, il est indiqué que l'intimé a été congédié pour un motif valable. Le formulaire contient des questions sur les facteurs qui auraient pu justifier le congédiement. La question 9 est rédigée en ces termes : [traduction] « La personne physique a-t-elle effectué une gestion discrétionnaire de comptes de clients ou a-t-elle exercé d'autres activités assujetties à l'obligation d'inscription sans être dûment inscrite ou sans l'autorisation de la société? »<sup>43</sup>. La réponse indiquée est « oui ». Plus bas, dans la section réservée aux motifs et aux détails, il est indiqué : [traduction] « M. Ewing a été congédié pour un motif valable. Il n'a pas coopéré à une enquête interne de la FBN. L'enquête n'est pas encore terminée, mais nous avons découvert d'importants actes répréhensibles, notamment les suivants : modification de relevés de clients, opérations financières avec des clients et utilisation d'une adresse courriel personnelle pour des activités assujetties à l'obligation d'inscription. »<sup>44</sup>

[132] La formation ne dispose d'aucune preuve fiable indiquant qu'un client se serait plaint de la conduite de l'intimé pendant qu'il travaillait à la FBN. Aucune preuve ne permet d'établir la genèse ou l'objet des lettres, qui étaient datées de 2023, soit plusieurs mois après la fin de l'emploi de l'intimé. Nous ne disposons d'aucune preuve attestant la sincérité des auteurs de ces lettres ou indiquant la raison pour laquelle ils ne se sont pas plaints avant que l'intimé ne quitte subitement la FBN. Il ne s'agit pas de témoignages sous serment. Leurs auteurs n'étaient pas présents à l'audience pour confirmer ou clarifier les déclarations contenues dans les lettres. L'intimé n'a pas eu l'occasion de remettre en question ces déclarations ni de mettre la crédibilité des auteurs à l'épreuve. Par conséquent, la formation n'accorde aucune valeur probante à ces lettres.

[133] Il n'y a aucune preuve indiquant que les notes consignait les ordres des clients de l'intimé étaient moins acceptables que celles de ses collègues à la FBN. M<sup>me</sup> Watts et M. Hatfield ont tous deux affirmé que ces notes étaient conformes aux politiques et aux pratiques de la FBN. Le simple extrait de deux pages du cahier de notes de l'intimé, une fois que celui-ci eut traduit sa sténographie personnelle, n'a pas permis d'établir qu'il n'avait pas consigné les centaines d'autres opérations de la même manière ni que les notes produites ou les autres notes étaient inadéquates. Le reste du cahier de notes n'a pas été produit.

---

<sup>42</sup> RDAM 2

<sup>43</sup> L'italique a été ajouté par la formation.

<sup>44</sup> RCPM 10, p. 4

[134] Les collaborateurs de l'intimé, MM. S., J. et A., n'ont fourni aucune preuve indiquant que l'intimé avait agi de manière inappropriée. Ces personnes ont travaillé avec l'intimé pour exécuter physiquement les multiples ordres et confirmer aux clients leur exécution.

[135] Il existe des versions divergentes quant à ce que M. Hatfield savait et à la portée de son approbation des activités de l'intimé. Cette divergence peut découler d'un malentendu et n'a pas d'incidence importante sur la crédibilité de l'un ou l'autre des témoins.

[136] Le volume excessivement élevé des opérations découvert par M. Hatfield constituait sans aucun doute un signal d'alarme indiquant la présence potentielle d'opérations discrétionnaires, que l'intimé n'était pas autorisé à effectuer. M. Hatfield a agi de manière appropriée en demandant qu'un examen soit réalisé. Cependant, le rapport de cet examen n'a pas été présenté en preuve. Lors de l'audience, l'avocat de l'intimé a mentionné que le personnel ne s'était pas appuyé sur le rapport de la FBN.

[137] En bref, le personnel a demandé à la formation de conclure que, compte tenu du volume considérable des opérations, il est hautement improbable que l'intimé ait pu communiquer avec chaque client au sujet de chaque ordre. S'il ne l'a pas fait, il a effectué des opérations discrétionnaires. Selon le personnel, le volume en soi suffit à rendre toute autre conclusion invraisemblable.

[138] L'intimé a fait valoir que son système efficace lui permettait d'effectuer, avec ses collaborateurs, un nombre peut-être incroyable, mais pas illégal, d'opérations au cours d'une période donnée.

[139] À partir de quand l'exécution d'un certain nombre d'opérations dans un laps de temps donné devient-elle impossible? À partir de quel volume un RI dépasse-t-il la limite entre l'efficacité et les opérations discrétionnaires? Nous ne connaissons aucune référence ou politique numérique qui permettrait, à elle seule, de justifier une conclusion d'opérations discrétionnaires.

[140] La formation estime que les éléments de preuve qui lui ont été présentés sont insuffisants pour démontrer que l'intimé s'est livré à des opérations discrétionnaires. Les soupçons à eux seuls ne suffisent pas à étayer une conclusion selon la prépondérance des probabilités. En l'absence de preuve crédible de la part des personnes qui étaient réellement concernées par les opérations, il est impossible de savoir si l'intimé a manqué à son obligation de les consulter avant chaque opération.

## **VI. Les conclusions**

[141] La crédibilité d'un témoin ne se limite pas à sa franchise. Elle est liée à la plausibilité du témoignage fourni. Les témoignages des enquêteurs de l'OCRI, quoique diligents, détaillés et sincères, ne peuvent rivaliser avec la force probante du témoignage d'une personne directement concernée par une opération. Les enquêteurs doivent se fier à des documents qu'ils n'ont pas rédigés et à des rapports qui ont été rédigés par des personnes qui n'ont peut-être pas joué un rôle direct dans l'événement. Comme ils n'ont jamais eu la possibilité d'observer l'ensemble des faits ni de se les remémorer, leur crédibilité est toujours influencée et limitée par leur distance – tant sur le plan factuel que temporel – par rapport aux événements tels qu'ils se sont déroulés.

[142] Après un examen minutieux et approfondi des allégations, de la preuve présentée, du droit et des arguments, la formation conclut ce qui suit :

### **Contravention A**

[143] Il n'y a pas suffisamment de preuves pour conclure que l'intimé a falsifié des aperçus de portefeuille, tel qu'il est allégué. À l'audience, l'intimé a reconnu avoir fait preuve d'insouciance. La formation estime que sa conduite à l'égard des aperçus de portefeuille de JP, de DP et de KO était négligente, car il s'est appuyé sur des documents qu'il savait ou aurait dû savoir être inexacts et a fait en sorte que d'autres personnes s'y fient.

[144] En ce qui concerne les autres clients, il n'y a pas suffisamment de preuves indiquant que des actes répréhensibles ont été commis, par exemple, que l'intimé a produit les aperçus inexacts ou que ceux-ci ont été envoyés à la FBN ou à des clients ou ont été utilisés par ceux-ci. Aucun des témoins n'a pu affirmer avec certitude que certains des aperçus étaient inexacts, au-delà du simple résultat d'une recherche effectuée avec des paramètres différents. L'élément de falsification n'est donc pas prouvé.

[145] Toutefois, l'utilisation par l'intimé de son adresse courriel personnelle pour effectuer des opérations avec ses clients a brouillé les pistes et a rendu impossible l'accès aux informations à l'aide d'une piste d'audit complète. L'intimé a aggravé la situation en accordant à ses collaborateurs un accès illimité et sans surveillance à son ordinateur personnel et à ses comptes de courriel. Ces pratiques ont entravé la capacité de l'intimé, de ses collaborateurs et du personnel de la conformité de la FBN à surveiller sa conformité aux normes prévues par la loi ou les politiques applicables. À titre de RI, l'intimé était responsable des actions des collaborateurs qui travaillaient dans son équipe. Peu importe qui les a produits, les aperçus inexacts ont été générés à partir de ses propres comptes et concernaient les portefeuilles de ses clients. La formation conclut que la pratique de l'intimé ne correspond pas à une saine pratique des affaires, qu'elle n'est pas conforme aux attentes du public et qu'elle contrevient donc à la Règle 1400 des Règles CPPC.

#### **Contravention B**

[146] L'intimé a admis avoir remboursé les pertes des clients JP et DP, dont environ 1,57 million de dollars provenaient de ses fonds personnels. Il a également versé 94 650 \$ au client JK pour des raisons qui demeurent floues. Il a admis avoir emprunté de l'argent à JF et a insisté sur le fait qu'il avait remboursé l'intégralité du prêt, mais n'a produit aucun reçu pour prouver le remboursement, qu'il a mentionné avoir effectué en partie en espèces. Qu'il ait ou non remboursé intégralement le prêt, celui-ci n'aurait jamais dû avoir lieu. La formation estime qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour conclure que l'allégation relative au remboursement de commissions de 109 566 \$ a été prouvée.

[147] Les opérations qui ont été effectuées sur le compte conjoint détenu par JP et EL, alors fiancée à l'intimé, étaient inappropriées. Même si l'intimé a insisté sur le fait qu'il agissait uniquement pour le compte d'EL, étant donné que le compte était légalement à son nom et à celui d'EL et qu'il gérait effectivement les fonds détenus dans ce compte, il se trouvait à amalgamer indûment les fonds de ses clients avec les siens.

[148] La formation estime que la preuve est claire et convaincante quant au fait que les sommes de 280 000 \$ et de 10 000 \$ qui ont été versées sur le compte de BMO provenaient des clients JM, DA et KO et ont été utilisées pour des placements privés, qui pouvaient ou non être admissibles pour les professionnels, par l'intermédiaire de l'ancien collègue de l'intimé, RC de Canaccord. L'explication de l'intimé n'ayant pas été corroborée, il est bien plus probable que ces opérations concernaient l'intimé que EL.

[149] Les opérations concernant le vin et les haut-parleurs peuvent très bien être innocentes et n'avoir aucun lien avec les activités professionnelles de l'intimé, mais elles témoignent néanmoins d'une insouciance quant à l'amalgamation de fonds personnels et de fonds de clients.

[150] En ce qui concerne les 30 000 \$ qui auraient été versés à EL à titre de salaire, la formation ne trouve aucune preuve appuyant l'affirmation de l'intimé selon laquelle EL aurait gagné cet argent en travaillant pour l'entreprise de KO. De plus, aucune explication n'a été fournie quant à la raison pour laquelle elle aurait été rémunérée à partir du portefeuille de KO plutôt que par l'intermédiaire de sa société, sans qu'aucun reçu ne soit remis. EL n'était pas présente pour nous éclairer sur le rôle qu'elle a joué dans le cadre de ces opérations.

[151] Par conséquent, la formation conclut que l'intimé a effectué des opérations financières inappropriées, en contravention à la Règle 43 des courtiers membres et à la Règle 3100 des Règles CPPC.

#### **Contravention C**

[152] La formation estime que les éléments de preuve présentés ne permettent pas d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires non autorisées.

[153] Pour les motifs exposés ci-dessus, la formation rendra une ordonnance fixant la date d'une audience par vidéoconférence visant à déterminer les sanctions et les frais dans la présente affaire.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 31 juillet 2025.

« Louise Barrington »

Louise Barrington  
Présidente

« Ron Smith »

Ron Smith  
Membre représentant le secteur

« Randee Pavalow »

Randee Pavalow  
Membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025.*